

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 septembre 2015 portant nomination à la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des départements au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale

NOR : NOR : INTB1521031A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 87-11 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, notamment son article 15,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la Commission nationale, prévue à l'article 5 du décret du 5 octobre 1987 et à l'article 15 de l'arrêté du 29 avril 2015 susvisés, à laquelle participe le directeur général des collectivités locales ou son représentant:

En qualité de président

Mme Sylvie ESCANDE-VILBOIS, inspectrice générale de l'administration, membre titulaire.

Mme Noémie ANGEL, inspectrice de l'administration, membre suppléant.

En qualité de représentant des départements

Mme Jeanne DOCTEUR, conseillère départementale du Val-d'Oise, membre titulaire.

Mme Véronique VOLTO, vice-présidente du conseil départemental de la Haute-Garonne, membre suppléant.

Article 2

Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 7 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

B. DELSOL